

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Secrétaire de séance :
désignation**

Rapporteur :
Patricia BREMOND

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026


Le Maire
Patricia BREMOND

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu l'article L 2121-15 du CGCT qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Désigner** Madame Murielle BRUNET, Conseillère municipale, secrétaire de séance
- **Préciser** qu'elle sera assistée de Madame Marion BREUILLER, Directrice Générale des Services et de Madame Marie HERRLÉ, agent chargé de la gestion de l'assemblée

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Murielle BRUNET

Le Maire


Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Procès-verbal du
 Conseil municipal du
 20 juillet 2026 :
 approbation**

Rapporteur :
 Patricia BREMOND

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire

 Patricia BREMOND

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC Jérémy (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juillet 2026 aux élus par e-mail du 15 septembre 2026, présenté en annexe de l'ordre du jour de la séance du 21 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :
 • **Approuver** le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 20 juillet 2026, annexé à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

 Murielle BRUNET

Le Maire

 Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Mandat spécial à trois
membres du conseil
municipal pour
participer au 108e
Congrès des maires et
des présidents
d'intercommunalité :
approbation de la
prise en charge des
frais afférents**

Rapporteur :
 Patricia BREMOND

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUUNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCÉLIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22, les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, dans les conditions rendues applicables aux élus locaux ;

Vu les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Il est rappelé que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1),

Considérant que les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame le Maire ainsi qu'à deux adjoints qui se rendront au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité qui aura lieu à Paris, du 24 novembre au 26 novembre 2026. La liste des élus concernées est la suivante :

- Madame Patricia BREMOND, Maire,
- Monsieur Jérémie PIC, Premier Adjoint en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de la sécurité des biens et des personnes
- Monsieur Aymeric FELGEIROLLES, Troisième Adjoint en charge des Ressources Humaines, des affaires juridiques, du numérique et de la communication

Il est également proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame le Maire pour la durée du mandat, pour se rendre au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité. Des mandats spéciaux complémentaires pourront être sollicités chaque année pour des élus, en fonction des thématiques traitées lors de ce Congrès.

Cette participation au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité est une manifestation nationale qui regroupe chaque année plus de 5000 Maires, adjoints, Présidents et vice-Présidents d'intercommunalité. Elle est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire dont les participants en tirent bénéfice pour l'exercice du mandat, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Considérant que la participation à ce Congrès présente, pour la commune de Marvejols, un intérêt direct en permettant à ses représentants d'accéder à des informations, échanges et retours d'expérience portant notamment sur les évolutions législatives et réglementaires, les politiques publiques nationales et leur déclinaison territoriale, les dispositifs de financement et d'accompagnement des collectivités ainsi que les enjeux auxquels sont confrontées les communes ;

Considérant que ce rendez-vous constitue également une opportunité pour les représentants de la commune de rencontrer directement des représentants de l'État, des administrations centrales et déconcentrées, des parlementaires, des organismes publics, des partenaires institutionnels et des représentants d'autres collectivités afin de présenter les enjeux et problématiques propres au territoire communal et d'identifier les interlocuteurs et dispositifs susceptibles de contribuer à leur résolution ;

Considérant que ces échanges institutionnels sont susceptibles de permettre de faire progresser plusieurs dossiers présentant un intérêt direct pour la commune et son territoire, notamment par l'identification de dispositifs d'accompagnement, la mobilisation de partenaires institutionnels, la recherche de financements, l'obtention d'informations réglementaires ou techniques et, plus largement, la constitution de réseaux utiles à la conduite des projets communaux ;

Considérant qu'au regard des responsabilités exercées et des délégations qui leur sont confiées, la participation du Maire ainsi que de deux adjoints au Maire permet d'assurer une représentation de la commune correspondant à la diversité des dossiers et des compétences municipales concernés par les travaux, rencontres et échanges organisés dans le cadre du Congrès ;

Les frais engagés (transport, hébergement, restauration, inscription) seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur prévus par les textes et imputés sur les crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Donner** mandat spécial, pour la période du 24 au 26 novembre 2026, à :
 - Madame Patricia BREMOND, Maire de la commune de Marvejols ;
 - Monsieur Jérémie PIC, 1^{er} Adjoint au Maire ;
 - Monsieur Aymeric FELGEIROLLES, 3^{ème} Adjoint au Maire ;

afin de représenter la commune au 108^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, organisé du 24 au 26 novembre 2026 à Paris.

- **Donner** mandat spécial, pour la durée du mandat électoral, à Madame le Maire, pour se rendre au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France

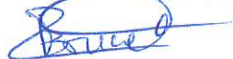
- **Préciser que** les frais engagés seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur prévus par les textes règlementaires

- **Préciser que** la dépense sera inscrite au compte 6532 - frais de mission

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET

Le Maire



Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire



Patricia BREMOND

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Concert du 24 octobre
 2026 : fixation des
 tarifs**

Rapporteur :
 Chantal LLABRES

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUUNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Dans le cadre de sa programmation culturelle et d'animation, la Ville de Marvejols organise un concert le samedi 24 octobre 2026. Issus d'émissions musicales télévisées célèbres, une douzaine d'artistes seront sur scène bénévolement pour présenter un concert à la salle polyvalente de Marvejols. Les bénéfices collectés dans le cadre de la tournée seront reversés à une association caritative.

Au programme : des tubes d'hier et d'aujourd'hui, destinés à ravir les spectateurs de tous âges.

Afin d'assurer la bonne organisation de cet événement et de fixer les conditions d'accès au public, il convient de déterminer la grille tarifaire applicable.

Le Conseil municipal rappelle son attachement à la promotion de la culture accessible au plus grand nombre, tout en veillant à l'équilibre financier des manifestations organisées sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Fixer** le tarif d'entrée au concert organisé le samedi 24 octobre 2026 à **8,00 €** par personne de 12 ans et plus
- **Fixer** le tarif d'entrée au concert organisé le samedi 24 octobre 2026 à **5,00 €** par personne de moins de 12 ans ou par personne faisant partie d'un groupe de plus de 10 personnes

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire

Patricia BREMOND

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre les modalités pratiques de billetterie et de communication

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Murielle BRUNET

Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Organisation du
 Marveloz' Pop Festival
 - 10ème édition -
 2026 : octroi d'une
 subvention et
 signature d'une
 convention de
 financement avec
 l'association « Les
 Formicables »**

Rapporteur :
 Jean-Paul BELOT

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC Jérémy (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article L2311-7 du CGCT relatif à l'attribution de subvention aux associations ;

Vu le budget prévisionnel de la manifestation transmis par l'association ;

Considérant la nécessité de préciser les engagements de chacune des parties dans le cadre d'une convention de financement ;

Le Marveloz' Pop festival est un festival vintage proposant des animations autour de la thématique de la pop culture. Cet événement, d'une durée de 3 jours, est un événement intergénérationnel, dynamisant pour la ville et festif.

L'association « Les Formicables », composée uniquement de membres bénévoles, s'efforce de proposer une action culturelle, accessible à tous, en collaboration avec les associations et collectivités du bassin de vie Marvejolais. Il est désormais devenu un événement incontournable dans le paysage culturel lozérien et au-delà du département.

Cette année encore, Marvejols a vibré pendant ces 3 jours festifs, rassemblant toutes les générations, et créant une dynamique et une ambiance joyeuse. La fréquentation de ce festival a été très importante. L'association organisatrice s'efforce également d'innover lors de chaque édition : décorations, qualité du programme, animations et ateliers proposés, ou bien encore le concours pour gagner une voiture !

Compte tenu de l'ampleur croissante de cette manifestation et des retombées positives pour Marvejols, la Ville souhaite accorder une subvention à l'association « Les Formicables » pour l'organisation de la 10^e édition du Marveloz' Pop Festival d'un montant de 6 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Attribuer** une subvention de 6 000 € à l'association « Les Formicables » pour l'organisation de la 10^e édition du Marveloz' Pop Festival
- **Approuver** les termes de la convention de financement annexée à la présente, étant précisé que l'association a respecté ses engagements
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles, et notamment ladite convention

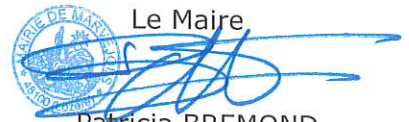
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET

Le Maire



Patricia BREMOND

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026



Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DU MARVELOZ POP FESTIVAL 2026

Désignation des parties

La Commune de Marvejols, représentée par son Maire, Madame Patricia Brémond, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du, faisant suite au Conseil municipal du 21 septembre 2026, dont le siège est situé 9 avenue Savorgnan de Brazza, 48100 Marvejols

Ci-après désignée « **la Commune de Marvejols** »

L'association « Les Formicables », représentée par son Président, monsieur Karim EL OUACHNI, dont le siège est situé 6, boulevard Saint-Dominique - 48100 Marvejols

Ci-après désignée « **les Formicables** »

Préambule

La Commune de Marvejols, consciente du rôle crucial des associations dans l'animation et le dynamisme de la ville, souhaite mettre en place des financements à destination des actions locales. Ces événements constituent des vecteurs essentiels du dynamisme social, culturel et sportif de notre territoire, contribuant ainsi à son rayonnement au-delà des frontières communales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De préciser les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'organisation du Marveloz Pop Festival.
- De fixer les modalités de mise en œuvre du versement de la subvention octroyée par la Commune de Marvejols pour l'organisation du Marveloz Pop Festival.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'EVENEMENT

Le Marveloz Pop Festival, porté par « Les Formicables » depuis 2015, est un festival culturel pluridisciplinaire proposant de la musique, de la danse, des arts visuels et des spectacles de rue. L'événement s'inspire de l'univers des années 50, 60 et 70 et replonge la ville de Marvejols dans cette époque vintage pendant trois jours au mois de juillet.

Cet événement ne cesse de grandir depuis sa création et attire sur le bassin marvejolais de plus en plus de visiteurs issus de Lozère mais également des départements voisins et même au-delà. La Commune de Marvejols souhaite soutenir cet événement par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Engagement des Formicables :

- Les Formicables s'engagent à organiser le Marveloz Pop Festival les 9, 10 et 11 juillet 2026, dans les lieux définis au préalable avec la Commune de Marvejols, à programmer des animations, en journée et en soirée ou toute autre service / activité indissociable du festival.
Une décote de 100% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Les Formicables s'engagent à faire apparaître sur tous leurs documents le soutien de la Commune de Marvejols en y apposant son logo et à la mentionner dans les articles, reportages... relatifs à l'événement.
Une décote de 50% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Les Formicables s'engagent à faire appel en priorité aux opérateurs économiques installés à Marvejols et notamment à assurer l'hébergement et la restauration des intervenants sur la Commune de Marvejols.
Une décote de 25% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement

Engagement de la Commune de Marvejols :

- Pour soutenir cet événement, la Commune de Marvejols attribue une subvention d'un montant de **6 000,00 €**, conformément à la délibération ~~DEL XXXX~~ du 21 septembre 2026, à l'association les Formicables, dont les modalités de versement sont définies ci-après.
- La Commune de Marvejols s'engage à mobiliser son service de police municipale durant le déroulement des animations pour participer à la sécurisation de l'événement, sans que l'organisateur ne puisse en aucun cas être déchargé de sa responsabilité. Le soutien apporté par le service de police municipale peut être valorisé à hauteur de **3 094,00 €**
- La Commune de Marvejols s'engage à mobiliser ses services techniques en guise d'appui logistique, dans la limite de leurs disponibilités et compétences. Les demandes devront être précisées par l'association à la Commune de Marvejols dans un délai suffisant pour assurer l'organisation du service, notamment lors de la réunion de préparation de la manifestation. Le soutien apporté par les services techniques (moyens humains et matériel) peut être valorisé à hauteur de **7 280,00 €**.
- La Commune de Marvejols s'engage à mettre à disposition de l'association la cuisine de l'école publique de la Coustarade, étant entendu que la personne responsable de la préparation des

APPREVE A LA DEL 26 JUIN 2024

repas désignée par l'association est titulaire de la formation HACCP (copie à fournir à la Commune de Marvejols), ainsi que le préau « bleu » pour les repas des intervenants.

- La Commune s'engage à relayer la communication autour de cet événement sur ses réseaux sociaux et ses publications municipales si les éléments nécessaires sont transmis dans des délais suffisants définis par la Commune.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'EVENEMENT

Conformément à l'article 3 de la présente convention et afin de soutenir le déroulement de cet événement sur Marvejols, celle-ci versera une aide financière à hauteur de **6 000,00 €** représentant% de la dépense totale pour l'organisation de l'édition 2026 du festival.

Cette aide financière fera l'objet du versement d'un acompte de 50 % sur présentation des premières pièces indiquées au premier paragraphe de l'article 4.1 du présent document. Le versement du solde interviendra sur présentation des documents prévus au deuxième paragraphe de l'article 4.1 précité.

4.1 – Documents à fournir

Pour le versement de l'acompte, qui interviendra, une fois la convention signée et les justificatifs ci-dessous transmis :

A l'appui de la présente convention signée, l'association « Les Formicables » doit faire parvenir à la Commune de Marvejols les documents suivants :

- un bilan moral et financier de l'édition 2025 ;
- un relevé des comptes de l'association de moins de 3 mois ;
- un plan de financement prévisionnel de l'édition 2026 ;
- le programme de l'édition 2026.

Pour le versement du solde, qui interviendra, une fois les justificatifs ci-dessous transmis et au plus tard le 15/12/2026 :

- un bilan moral et financier de l'édition 2026 ;
- un plan de financement définitif de l'édition 2026.

4.2 – Cas d'annulation ou de non-versement

La Commune de Marvejols ne pourra établir le versement de l'aide financière dans les cas suivants :

- manquement sur la transmission des documents demandés ;
- annulation partielle ou totale de l'évènement, quel que soit le motif ;
- manquement sur la communication de l'aide financière versée par la Commune.

S'il apparaît que le montant de la dépense prévisionnelle totale pour l'organisation de l'édition 2026 est réduite de 10 % ou plus, la Commune de Marvejols proratisera le montant total de la subvention en utilisant comme référence le pourcentage de financement indiqué dans le premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'association Les Formicables s'engage à souscrire toute assurance nécessaire au bon déroulement et à la sécurité de la manifestation. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée dans le cadre de l'organisation de cette manifestation. L'association Les Formicables s'engage également à respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur et notamment les dispositions prévues dans le dossier de déclaration de manifestation dans sa version validée par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prendra fin une fois l'événement réalisé et le versement de l'aide financière effectué soit le 15/12/2026 au plus tard.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, signé des deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, et en cas de non application de tout ou partie de la collaboration ainsi engagée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Marvejols, le

Le Maire de Marvejols,

Patricia Brémond

Le Président des Formicables,

Karim El Ouachni

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Semi-marathon
Marvejols-Mende –
Edition 2026 : octroi
d'une subvention et
signature d'une
convention de
financement avec
l'association « Semi-
marathon Marvejols-
Mende »**

Rapporteur :
Jean-Paul BELOT

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUUNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article L2311-7 du CGCT relatif à l'attribution de subvention aux associations ;

Vu le budget prévisionnel de la manifestation transmis par l'association ;

Considérant que l'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » organise depuis plus de 50 ans le semi-marathon éponyme, dont le départ a lieu à Marvejols et l'arrivée à Mende et qui, après avoir été accessible aux non-licenciés et aux féminines dès sa première édition, accueille désormais, parmi plus de 3000 participants, des coureurs internationaux.

Compte tenu de l'ampleur croissante de cette manifestation et des retombées positives pour Marvejols, la Ville souhaite accorder une subvention à l'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » pour l'organisation de la 53^e édition d'un montant de 2 000.00 €.

Considérant la nécessité de préciser les engagements de chacune des parties dans le cadre d'une convention de financement ;

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire

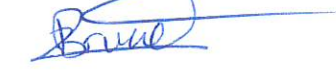
 Patricia BREMOND

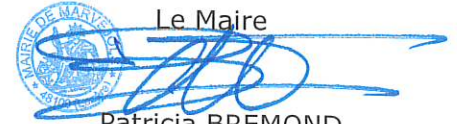
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Attribuer** une subvention de 2 000 € à l'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » pour l'organisation du semi-marathon éponyme qui s'est déroulé le dimanche 19 juillet 2026
- **Approuver** les termes de la convention de financement annexée à la présente, étant précisé que l'association a respecté ses engagements
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles, et notamment ladite convention

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
 A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


 Murielle BRUNET

Le Maire

 Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DU SEMI-MARATHON MARVEJOLS-MENDE 2026

Désignation des parties

La Commune de Marvejols, représentée par son Maire, Madame Patricia Brémond, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du, faisant suite au Conseil municipal du 21 septembre 2026, dont le siège est situé 9 avenue Savorgnan de Brazza, 48100 Marvejols

Ci-après désignée « **la Commune de Marvejols** »

L'association « Semi-marathon Marvejols-Mende », représentée par son Président, Monsieur Frédéric MIRMAN, dont le siège est situé Café de la Paix – BP93 – Place Charles de Gaulle 48001 Mende Cedex

Ci-après désignée « **le Marvejols-Mende** »

Préambule

La Commune de Marvejols, consciente du rôle crucial des associations dans l'animation et le dynamisme de la ville, souhaite mettre en place des financements à destination des actions locales. Ces événements constituent des vecteurs essentiels du dynamisme social, culturel et sportif de notre territoire, contribuant ainsi à son rayonnement au-delà des frontières communales.

De son côté, l'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » organise depuis plus de 50 ans le semi-marathon éponyme, dont le départ a lieu à Marvejols et l'arrivée à Mende et qui, après avoir été accessible aux non-licenciés et aux féminines dès sa première édition, accueille désormais, parmi plus de 3000 participants, des coureurs internationaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De préciser les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'organisation du semi-marathon Marvejols-Mende.
- De fixer les modalités de mise en œuvre du versement de la subvention pour l'organisation du semi-marathon Marvejols-Mende.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'EVENEMENT

Le semi-marathon Marvejols-Mende, porté par l'association du même nom, depuis 1973, est une course à pied organisée le dernier week-end de Juillet. Le parcours permet de relier la commune de Marvejols à la commune de Mende en passant par le col de Goudard.

La Commune de Marvejols souhaite soutenir cet événement par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Engagement du Marvejols-Mende :

- Le Marvejols-Mende s'engage à organiser le semi-marathon le 19 juillet 2026, dans les conditions et lieux définis au préalable avec la Commune de Marvejols.
Une décote de 100% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Le Marvejols-Mende s'engage à organiser une course enfants le 18 juillet 2026, dans les conditions et lieux définis au préalable avec la Commune de Marvejols.
Une décote de 35% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Le Marvejols-Mende s'engage à faire apparaître sur tous leurs documents le soutien de la Commune de Marvejols en y apposant son logo et à la mentionner dans les articles, reportages... relatifs à l'événement.
Une décote de 50% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Le Marvejols-Mende s'engage à l'organisation d'une animation musicale au départ de la course.
Une décote de 25% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement
- Le Marvejols-Mende s'engage à faire appel en priorité aux opérateurs économiques installés à Marvejols et notamment à assurer l'hébergement et la restauration (notamment le samedi midi) des intervenants et participants sur la Commune de Marvejols.
Une décote de 25% sera effectuée en cas de non-respect de cet engagement

Engagement de la Commune de Marvejols :

- Pour soutenir cet événement, la Commune de Marvejols, conformément à la délibération ~~DEL XXXX~~ du 21 septembre 2026, attribue une subvention d'un montant de ~~2 000,00€~~ à l'association Marvejols-Mende, dont les modalités de versement sont définies ci-après.
- La Commune de Marvejols s'engage à mobiliser son service de police municipale pour participer à la sécurisation de l'événement, sans que l'organisateur ne puisse en aucun cas être déchargé de sa responsabilité. Le soutien apporté par le service de police municipale peut être valorisé à hauteur de **1 500,00 €**.

- La Commune de Marvejols s'engage à mobiliser ses services techniques en guise d'appui logistique, dans la limite de leurs disponibilités et compétences. Les demandes devront être précisées par l'association à la Commune de Marvejols dans un délai suffisant pour assurer l'organisation du service, notamment lors de la réunion de préparation de la manifestation. Le soutien apporté par les services techniques (moyens humains et matériels) peut être valorisé à hauteur de **6 200,00 €**.
- La Commune de Marvejols s'engage à prendre en charge et organiser un apéritif ouvert à tous le samedi matin lors du défilé et de la présentation des élites.
- La Commune de Marvejols s'engage à offrir un casse-croûte, comme traditionnellement aux bénévoles de l'association lors du départ du dimanche matin.
- La Commune s'engage à relayer la communication autour de cet événement sur ses réseaux sociaux et ses publications municipales si les éléments nécessaires sont transmis dans des délais suffisants définis par la Commune.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'EVENEMENT

Conformément à l'article 3 de la présente convention et afin de soutenir le déroulement de cet événement sur la Commune de Marvejols, celle-ci versera une aide financière à hauteur de **2 000,00€** représentant % de la dépense totale pour l'organisation de l'édition 2026 du semi-marathon.

Cette aide financière fera l'objet du versement d'un acompte de 50 % sur présentation des premières pièces indiquées au premier paragraphe de l'article 4.1 du présent document. Le versement du solde interviendra sur présentation des documents prévus au deuxième paragraphe de l'article 4.1 précité.

4.1 – Documents à fournir

Pour le versement de l'acompte, qui interviendra, une fois la convention signée et les justificatifs ci-dessous transmis :

A l'appui de la présente convention signée, l'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » doit faire parvenir à la Commune de Marvejols les documents suivants :

- un bilan moral et financier de l'édition 2025 ;
- un plan de financement prévisionnel de l'édition 2026 ;
- le programme de l'édition 2026 ;
- un plan de financement prévisionnel et un programme des animations sur Marvejols pour l'édition 2026.

Pour le versement du solde, qui interviendra, une fois les justificatifs ci-dessous transmis et au plus tard le 15 décembre 2026 :

- un bilan moral et financier de l'édition 2026 ;
- un plan de financement définitif de l'édition 2026.

4.2 – Cas d'annulation ou de non-versement

La Commune de Marvejols ne pourra établir le versement de l'aide financière dans les cas suivants :

- manquement sur la transmission des documents demandés ;
- annulation de l'évènement quelle qu'en soit la raison ;
- manquement sur la communication relative à l'aide financière versée par la Commune.

La Commune de Marvejols pourra établir un versement partiel de l'aide si l'un des engagements de l'association mentionnés à l'article 3 n'était pas respecté.

S'il apparaît que le montant de la dépense prévisionnelle totale pour l'organisation de l'édition 2026 est réduite de 10 % ou plus, la Commune de Marvejols proratisera le montant total de la subvention en utilisant comme référence le pourcentage de financement indiqué dans le premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 5 – ASSURANCE / SECURITÉ

L'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » s'engage à souscrire toute assurance nécessaire au bon déroulement et à la sécurité de la manifestation. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée dans le cadre de l'organisation de cette manifestation. L'association « Semi-marathon Marvejols-Mende » s'engage également à respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur et notamment les dispositions prévues dans le dossier de déclaration de manifestation dans sa version validée par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prendra fin une fois l'évènement réalisé et le versement de l'aide financière effectué soit le 15/12/2026 au plus tard.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, signé des deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, et en cas de non application de tout ou partie de la collaboration ainsi engagée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Marvejols, le

Le Maire de Marvejols,

Le Président de l'association
« Semi-marathon Marvejols-Mende »

Patricia Brémont

Frédéric MIRMAN

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Crédit-bail pour
l'atelier d'ébénisterie
« Atelier du Piou » - 6
rue des Causses :
levée d'option d'achat**

Rapporteur :
Jean-Paul BELOT

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	1

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le crédit-bail immobilier formalisé par acte notarié en date du 6 octobre 2007 au profit de M. Pascal JEANNE, pour un ensemble immobilier comprenant un bâtiment en nature d'atelier d'ébénisterie, avec terrain, accès et parking y attenant, figurant section A n°2409 pour une contenance de 1121 m²,

Vu le courrier de M. Pascal JEANNE en date du 10 mars 2026 notifiant la levée d'option d'achat du crédit-bail immobilier, à l'échéance de celui-ci au 30 septembre 2026, conformément à l'article 26 dudit contrat,

Vu l'avis de France Domaines en date du 14 avril 2026,

Considérant que l'article 26.3 dudit crédit-bail fixe le prix de cession à la valeur du terrain servant d'assiette foncière, à savoir 18 euros HT / m², conformément aux délibérations prises le 26 octobre 2006.

Considérant que l'assiette foncière est composée de la parcelle A n°2409, pour une contenance totale de 1121 m².

Conformément aux dispositions prévues à l'article 26.3, la vente s'effectuera au prix de 18 € HT/m², soit un montant total de 20 178,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention (Elena SELIN), de :

• **Approuver** la levée d'option d'achat à l'échéance du contrat de crédit-bail immobilier, soit le 30 septembre 2026, au profit du crédit-preneur M. Pascal JEANNE

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026



Le Maire

Patricia BREMOND

Le Secrétaire de séance

Murielle BRUNET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026



Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Crédit-bail pour
l'atelier de carrosserie
« Autoclean » - 11 rue
des Causses : levée
d'option d'achat**

Rapporteur :
Jean-Paul BELOT

VOTE

Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	1

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUUNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le crédit-bail immobilier formalisé par acte notarié n°4081 en date des 4 et 6 décembre 2007 au profit de la SARL AUTO CLEAN pour un ensemble immobilier comprenant un bâtiment en nature d'atelier de carrosserie, avec terrain, accès et parking y attenant, figurant section A n°2316 pour une contenance de 1136 m²,

Vu l'avenant au crédit-bail immobilier par acte notarié en date des 13 et 21 mars 2014 modifiant l'assiette foncière et incluant l'entière parcelle cadastrée section A n°2610, d'une contenance de 168 m²,

Vu l'acte de cession du crédit-bail entre la Commune et la SARL AUTO CLEAN, au profit de l'EIRL POMBO BRIAN, approuvé par la délibération 26 IV 48 en date du 20 avril 2026 et réalisé par acte notarié en date du 29 juin 2026,

Vu le courrier de l'EIRL POMBO BRIAN en date du 7 mai 2026 notifiant la levée d'option d'achat du crédit-bail immobilier, à l'échéance de celui-ci au 31 décembre 2026, conformément à l'article 25 dudit contrat,

Vu l'avis de France Domaines en date du 14 avril 2026,

Considérant que l'article 25.3 dudit crédit-bail fixe le prix de cession à la valeur du terrain servant d'assiette foncière, à savoir 18 euros HT / m², conformément aux délibérations prises le 08 décembre 2006 et 27 mai 2011.

Considérant que l'assiette foncière est composée des parcelles A n°2316 et A n°2610, pour une contenance totale de 1304 m².

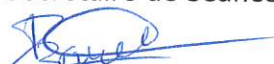
Conformément aux dispositions prévues à l'article 25.3, la vente s'effectuera au prix de 18 € HT/m², soit un montant total de 23 472 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention (Elena SELIN), de :

- **Approuver** la levée d'option d'achat à l'échéance du contrat de crédit-bail immobilier, soit le 31 décembre 2026, au profit du crédit-preneur l'EIRL POMBO BRIAN
- **Préciser** que conformément à l'article 25.3 du crédit-bail, le prix de cession s'élève à 23 472 € HT payés comptant, hors frais d'actes notariés (18 € HT / m² appliqué à la superficie du terrain cadastré A n°2316 et A n°2610, d'une contenance cadastrale de 1304 m²)
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles se rapportant à cette transaction

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Murielle BRUNET

Le Maire


Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire


Patricia BREMOND

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Biens immobiliers :
immeubles 2/4
impasse Duganat –
parcelles D n°38 / D
n°39 / D n°1305 :
acquisition**

Rapporteur :
Patricia BREMOND

VOTE

Nombre d'élus en exercice : **27**

Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Il est rappelé que les immeubles D n°38 (2 impasse Duganat), D n°39 et D n°1305 (4 impasse Duganat) font l'objet de deux arrêtés de mise en sécurité (arrêtés de la communauté de communes du 29 février 2024 et du 4 décembre 2025).

M. Olivier BELET, le propriétaire des deux immeubles, est dans l'incapacité d'assurer l'application de ces arrêtés et de réaliser les travaux de mise en sécurité.

Pour mettre fin à cette situation et assurer la sécurité des lieux et des riverains, la Ville se propose d'acquérir l'ensemble immobilier appartenant à M. Olivier BELET, au prix de 5000 €, frais d'actes notariés inclus.

En effet, l'acquisition des immeubles permettrait à la Commune de maîtriser directement le devenir du site et d'engager, selon le projet retenu, les opérations nécessaires de démolition, de sécurisation et de réaménagement de cet ensemble immobilier.

Une telle opération permettrait non seulement de résoudre durablement la situation de péril actuelle, mais également d'envisager un traitement global et cohérent de cet îlot, susceptible d'améliorer durablement la sécurité, l'aspect du secteur, la qualité du cadre de vie....

Au regard du coût prévisible des travaux de mise en sécurité susceptibles d'être réalisés d'office, de l'incertitude liée au recouvrement des sommes auprès du propriétaire, et de l'intérêt pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet global de démolition et de réaménagement, l'acquisition de cet ensemble immobilier apparaît comme la solution la plus économiquement maîtrisée et la plus favorable à l'intérêt général.

Un protocole d'accord a été signé entre la Commune et M. BELET le 16 juillet 2026 pour sceller cette promesse de vente.

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ces immeubles d'une situation périlleuse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Acquérir** l'ensemble immobilier cadastré D n°38, D n°39 et D n°1305, situé 2 et 4 impasse Duganat, d'une surface cadastrale de 88 m², au prix de 5 000 €, frais d'actes notariés inclus

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles se rapportant à cette transaction

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Maire



Patricia BREMOND

Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET

Le Maire



Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Tableau des
effectifs et des
emplois permanents :
adoption**

Rapporteur :
Aymeric FELGEIROLLES

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC Jérémy (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.411-1 du Code Général de la Fonction Publique relatives aux statuts particuliers des cadres d'emplois et aux grades ;

Vu la délibération DEL 24 VII 077 du 14 octobre 2024 relative aux lignes directrices de gestion ;

Vu les précédentes délibérations portant création, modification et suppression d'emplois permanents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le tableau des effectifs constitue principalement un outil budgétaire et comptable retraçant les grades occupés au sein de la collectivité ;

Considérant que le tableau des emplois permanents constitue un outil de gestion des ressources humaines permettant d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation des services, de sécuriser les procédures de recrutement et de faciliter la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Considérant que le tableau des emplois permet d'associer plusieurs grades à un même emploi conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique afin de tenir compte de la diversité des profils susceptibles d'être recrutés ;

Considérant que cette organisation facilite les recrutements sans qu'il soit nécessaire de reprendre une délibération à chaque évolution de grade relevant d'un même emploi ;

Considérant que cette souplesse permet également d'accompagner les évolutions de carrière, les mobilités internes et les besoins futurs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de transparence et de sécurisation administrative, d'adopter un tableau des effectifs et des emplois permanents régulièrement mis à jour ;

Considérant que la suppression des postes devenus vacants fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion du Comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Adopter** le tableau des effectifs et des emplois permanents annexé à la présente délibération, en remplacement du précédent tableau des effectifs
- **Préciser que** le tableau des emplois permanents recense :
 - Les emplois créés par la collectivité ;
 - Les grades correspondant aux emplois ;
 - Les effectifs budgétaires, pourvus et vacants ;
 - Les services d'affectation ;
 - Les quotités de travail ;
 - Les modalités d'occupation des emplois.
- **Préciser que** plusieurs grades peuvent être prévus pour un même emploi lorsque ceux-ci relèvent du même cadre d'emplois ou correspondent aux fonctions exercées, afin de faciliter les recrutements et d'adapter les profils recrutés aux besoins du service
- **Dire que** le tableau des emplois permanents fera l'objet d'une mise à jour lors de toute création, suppression ou modification d'emploi
- **Dire que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des emplois sont inscrits au budget de la collectivité
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à :
 - Signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
 - Procéder aux déclarations de vacance d'emploi nécessaires ;
 - Engager les procédures de recrutement conformément au tableau annexé à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Certifiée exécutoire compte tenu :

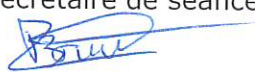
↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire


Patricia BREMOND

Le Secrétaire de séance


Murielle BRUNET

Le Maire


Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

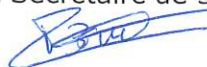
TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS AU 21/09/2026

Emploi	Effectifs budgétaires	CAT	Cadre d'emplois	Temps de travail de l'emploi	Service d'affectation
	10				ADMINISTRATION GENERALE
Directeur Général des Services	0	A	Emploi fonctionnel	TC	Administration Générale
Directeur-trice Générale des Services	1	A	Attaché	TC	Administration Générale
Directeur-trice des ressources Humaines	1	A	Attaché	TC	Ressources Humaines
Assistant(e) RH	1	C/B	Adjoint administratif Rédacteur	TC	Ressources Humaines
Gestionnaire Financier	1	C/B	Adjoint administratif Rédacteur	TC	Finances Comptabilité Marchés Publics
Gestionnaire comptable	1	C/B	Adjoint administratif Rédacteur	TNC 17h30	Finances Comptabilité
Secrétaire du Maire et des Elus En charge des Elections	1	B/A	Rédacteur Attaché	TC	Cabinet du Maire
Responsable Pôle Vie Citoyenne	1	B/A	Rédacteur Attaché	TC	Pôle Vie Citoyenne
Officier d'Etat Civil	1	B/C	Adjoint administratif Rédacteur	TC	Pôle Vie Citoyenne Service Etat Civil/ Cimetière
Référent vie associative, sport et évènementiel	1	B/C	Adjoint administratif Rédacteur	TC	Pôle Vie Citoyenne Service Animations
Gestionnaire Urbanisme	1	C/B	Adjoint administratif Rédacteur Technicien Territorial	TC	Pôle Cadre de Vie Service Urbanisme
	30				SERVICES TECHNIQUES
Responsable Pôle Cadre de vie	1	A	Ingénieur Territorial	TC	Pôle Cadre de Vie
Responsable de l'Unité Technique Communale	1	B	Technicien Territorial	TC	Pôle Cadre de Vie
Chef d'équipe Bâtiments	1	C B	Agent de maitrise Technicien Territorial	TC	Pôle Cadre de Vie Service Bâtiments voirie Eclairage Public
Chef d'équipe Festivités	1	C B	Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Festivités
Chef d'équipe Propreté voie publique	1	C	Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Propreté
Chef d'équipe Espaces verts	1	C	Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Espaces verts
Magasinier / secrétariat ST	1	C	Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Secrétariat ST
Agent de maintenance bâtiments/ voirie/ éclairage public	4	C	Adjoint technique Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Bâtiments voirie Eclairage Public
Agent des espaces verts	4	C	Adjoint technique Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Espaces verts
Agent de maintenance des salles et équipements sportifs	5	C	Adjoint technique Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Festivités
Agent d'entretien des espaces publics	4	C	Adjoint technique Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie Service Propreté
Agent de service et d'entretien des locaux	5	C	Adjoint technique	4 TC 1 TNC25h30	Bâtiments Communaux Pôle Vie Citoyenne Ecole de la Coustarade
Mécanicien	1	C	Adjoint technique Agent de maitrise	TC	Pôle Cadre de Vie

	4				POLICE MUNICIPALE
Chef de poste de Police Municipale	1	C/B	Brigadier/Chef de Police	TC	Police Municipale
Agents de Police Municipale	3	C	Brigadier	TC	
	11				EDUCATION
Responsable Enfance Jeunesse	1	B	Animateur Territorial	TC	Enfance Jeunesse
Responsable Ecole	1	B	Rédacteur	TC	Pôle Vie Citoyenne Ecole de la Coustarade
Agent de restauration	1	C	Adjoint technique	TC	Pôle Vie Citoyenne Ecole de la Coustarade
Animateurs	5	C	Adjoint d'animation Territorial	TC	Accueil Jeunes Centre de Loisirs
ATSEM	3	C	ATSEM	TC	Pôle Vie Citoyenne Ecole de la Coustarade
TOTAL	55				

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

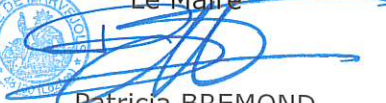
Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET



Le Maire



Patricia BREMOND

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

**Règlement RH -
Tableau des
Autorisations
Spéciales d'Absences :
mise à jour**

Rapporteur :
Aymeric FELGEIROLLES

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC Jérémy (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-7 et L. 253-5 ;

Vu le code du travail, le code de la défense, le code de la sécurité intérieure, le code de la santé publique, le code du service national et le code de procédure pénale, pour les absences qu'ils régissent ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ;

Vu le règlement RH en vigueur tel qu'approuvé par délibération DEL 25 IX 082 du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant que le décret n° 2026-604 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2027, la liste, les durées et les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence et des aménagements horaires relevant de son champ d'application ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des autorisations d'absence afin de distinguer les droits et facilités directement prévus par les textes nationaux des autorisations facultatives instituées localement ;

Considérant la nécessité d'assurer une application homogène, lisible et juridiquement sécurisée de ces dispositifs pour l'ensemble des agents concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Adopter** l'annexe intitulée « ASA – modalités d'octroi », jointe à la présente délibération. Cette annexe présente les différents dispositifs applicables, leurs bénéficiaires, leurs durées, leurs conditions d'utilisation et les justificatifs requis.

Les autorisations d'absence, congés, facilités de service et aménagements horaires directement prévus par une disposition législative ou réglementaire sont appliqués conformément aux textes en vigueur. L'annexe en constitue une synthèse opérationnelle et ne saurait y déroger

- **Préciser que** la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, sous réserve de son caractère exécutoire.

À cette date, toutes dispositions locales antérieures ayant le même objet et incompatibles avec le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 ou avec la présente délibération sont abrogées. Les situations en cours sont traitées conformément aux dispositions applicables à la date de l'évènement générateur

- **Indiquer que** le tableau annexé sera porté à la connaissance des agents et intégré au règlement RH

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET

Le Maire



Patricia BREMOND

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026



Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

ASA – MODALITÉS D'OCTROI

Mise à jour du Tableau des Autorisations Spéciales d'Absences dans règlement RH

La présente annexe fixe les modalités d'octroi et d'utilisation des autorisations spéciales d'absence (ASA), des absences obligatoires, des congés de droit et des aménagements horaires applicables aux agents. Elle précise notamment les bénéficiaires, la procédure de demande, les justificatifs requis, les durées, les conditions d'utilisation et le régime de chaque dispositif.

Elle intègre les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature, applicables à compter du 1er janvier 2027. Les autres autorisations d'absence demeurent régies par leurs textes propres.

IMPORTANT - À compter du 1er janvier 2027, pour les motifs familiaux et parentaux régis par le décret n° 2026-604, la collectivité doit appliquer exactement les durées et conditions réglementaires : elle ne peut être ni moins-disante ni mieux-disante. Les dispositions locales antérieures portant sur ces mêmes motifs ne pourront plus être appliquées et seront abrogées. Les dispositifs locaux concernant des motifs étrangers au champ du décret peuvent être maintenus lorsqu'ils reposent sur un fondement juridique approprié.

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des autorisations d'absence :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit public

LES CONDITIONS D'OCTROI

Le décret distingue les autorisations spéciales d'absence accordées de droit, celles accordées sous réserve des nécessités de service et les aménagements horaires.

1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET LES AUTRES ABSENCES OBLIGATOIRES PREVUES PAR DES TEXTES PARTICULIERS

À compter du 1er janvier 2027, certaines autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit en application du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026, du Code général de la fonction publique ou des textes auxquels le décret renvoie.

Elles concernent notamment :

- Les examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement
- Les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation pour l'agent suivant le protocole
- L'accompagnement de l'agent concerné par son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, dans la limite de trois examens ou actes médicaux par protocole
- Les entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention d'un agrément en vue d'une adoption, dans la limite de cinq autorisations par procédure
- L'annonce chez un enfant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer
- Le mariage ou la conclusion d'un PACS par l'agent
- Le décès d'un enfant, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, d'un parent, d'un beau-parent au sens du décret, d'un frère ou d'une sœur, selon les durées réglementaires.

Ces autorisations sont accordées dès lors que l'agent remplit les conditions réglementaires et fournit les justificatifs nécessaires. Elles ne peuvent pas être refusées pour des motifs tenant aux nécessités du service.

La liste des événements familiaux ouvrant droit à une ASA étant désormais fixée par les textes nationaux, la collectivité ne peut ni ajouter d'autres événements familiaux, tels que le mariage d'un enfant, ni modifier les durées et les conditions réglementaires, sauf possibilité de majoration expressément prévue par le décret en raison d'un déplacement.

D'autres absences obligatoires sont organisées par des textes particuliers. Elles concernent notamment :

- La participation comme juré à une cour d'assises
- La citation comme témoin dans une procédure pénale
- L'accomplissement de la journée défense et citoyenneté
- L'exercice d'un mandat électif
- Les missions exercées par les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou du comité social territorial ;
- La participation, en qualité de représentant ou d'expert, aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique
- Les visites et examens relevant de la surveillance médicale professionnelle
- Les examens et interventions nécessaires au don d'ovocytes.

Ces absences sont accordées selon les conditions, les durées et les modalités de rémunération fixées par leur texte propre. Certaines peuvent être soumises aux nécessités de service lorsque le texte qui les institue le prévoit expressément.

Le maintien de la rémunération doit être apprécié en fonction du fondement juridique de chaque absence. Les absences liées à l'exercice d'un mandat électif ne donnent notamment pas lieu à un maintien automatique de la rémunération. À la demande de l'agent, elles peuvent être imputées sur ses congés annuels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre des autorisations de droit et des absences directement prévues par une disposition législative ou réglementaire ne nécessite ni avis préalable du comité social territorial ni délibération de l'assemblée délibérante.

2. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES DITES DISCRETIONNAIRES

En dehors du champ de la parentalité et des événements familiaux désormais réglementé par le décret n° 2026-604, la collectivité peut instituer certaines autorisations d'absence facultatives pour des situations qui ne sont pas directement couvertes par une disposition législative ou réglementaire.

Elles peuvent notamment concerner :

- Certains événements de la vie courante sans caractère familial ou parental ;
- Certains motifs civiques non couverts par un droit prévu par les textes ;
- Certains motifs professionnels non régis par un dispositif statutaire particulier ;
- La participation à certaines fêtes religieuses, selon le calendrier communiqué par l'administration et sous réserve du bon fonctionnement du service.

La collectivité ne peut pas instituer d'ASA discrétionnaires supplémentaires pour des événements familiaux écartés de la liste réglementaire. À compter du 1er janvier 2027, le mariage d'un enfant ou le décès d'un membre de la famille non visé par les textes ne pourront donc plus ouvrir droit à une ASA locale.

Ces autorisations facultatives ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et sur présentation des justificatifs nécessaires.

La détermination de leurs motifs, de leurs durées et de leurs conditions d'attribution nécessite :

- L'avis préalable du comité social territorial ;
- Puis une délibération de l'assemblée délibérante.

ANPEGE A LA JBA 26 VII 080

Les demandes individuelles présentées ensuite par les agents ne sont pas soumises à l'avis du CST. Elles sont examinées par l'autorité territoriale conformément aux règles fixées par la délibération.

LES CONDITIONS D'UTILISATION

Elles sont au nombre de 4 :

1 Articulation avec les autres congés
Lorsqu'un agent est déjà absent au titre d'un congé annuel, d'un jour de RTT ou d'un autre congé statutaire, l'ASA ne se cumule pas avec cette absence et n'interrompt pas le congé en cours. Sauf disposition contraire, l'évènement survenant pendant cette période n'ouvre droit ni à la prolongation du congé ni au report de l'ASA.

2 Période de prise de l'ASA
L'ASA est prise lors de l'évènement qui la justifie. Par exception, les ASA accordées pour le décès d'un enfant, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, d'un parent, d'un beau-parent au sens du décret, d'un frère ou d'une sœur, ainsi que pour le mariage ou le PACS de l'agent, doivent débuter dans le délai d'un mois suivant l'évènement. Sauf pour la réduction horaire liée à la grossesse, les ASA peuvent être prises par journée ou demi-journée. Une ASA qui n'a pas été prise dans la période réglementaire ne peut être reportée ou récupérée ultérieurement.

3 Effets de l'ASA sur les droits de l'agent et le temps de travail
Le temps d'ASA est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension. L'ASA ne diminue pas les droits à congé annuel. En revanche, elle n'ouvre pas droit à des jours de RTT ni à un autre repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail et ne donne lieu à aucune récupération ou contrepartie en temps.

Aucune réduction du RIFSEEP ou d'un autre régime indemnitaire ne découle automatiquement de l'octroi d'une ASA. Son éventuelle incidence doit être expressément prévue par la délibération applicable dans la collectivité, dans le respect des textes et du principe d'égalité de traitement.

4 Demande et justificatifs
L'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale et fournit, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires. La liste des justificatifs attendus figure dans les tableaux ci-dessous. Lorsqu'une ASA soumise aux nécessités de service est refusée pour ce motif, la décision doit être motivée.

1. Les autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE MAXIMALE	CONDITIONS	RÉGIME
Mariage ou conclusion d'un PACS par l'agent	- Articles L. 622-1 du Code général de la fonction publique et - Article 11 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	5 jours - L'ASA doit débuter dans le délai d'un mois suivant l'évènement. - Majoration possible de 2 jours au plus uniquement dans les cas de déplacement prévus à l'article 5 du décret.	- ASA accordée de droit, sur demande écrite et présentation d'un justificatif. - Maintien de la rémunération et assimilation à une période d'activité pour les droits à congé annuel, à avancement et à pension. - Pas de prise en charge des frais de déplacement.	ASA accordée de droit
Mariage d'un enfant, d'un parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un autre membre de la famille	Évènements non mentionnés par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Aucune ASA prévue par le nouveau régime réglementaire	A compter du 1er janvier 2027, le décret ne prévoit une ASA pour mariage ou PACS que lorsque l'évènement concerne l'agent lui-même.	Aucune ASA prévue
Décès : - du conjoint, partenaire de PACS ou concubin - du père ou de la mère du conjoint, partenaire de PACS ou concubin du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur - d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	- Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique - Articles 4, 5, 9 et 10 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	- Conjoint, partenaire de PACS ou concubin : 5 jours - Père, mère, ou de la personne mariée, pacsée ou vivant maritalement avec son père ou sa mère, frère ou sœur : 3 jours - Enfant de 25 ans ou plus : 12 jours ouvrables - Enfant de moins de 25 ans, enfant lui-même parent ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente : 14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables dans l'année suivant le décès - Début de l'ASA dans le mois suivant le décès. Délai de route : majoration possible de 2 jours au plus dans les seuls cas prévus à l'article 5 du décret.	- ASA accordée de droit, sur demande écrite et présentation d'un justificatif. - Maintien de la rémunération et assimilation à une période d'activité pour les droits à congé annuel, à avancement et à pension. - Pas de prise en charge des frais de déplacement.	ASA accordée de droit

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE MAXIMALE	CONDITIONS	RÉGIME
Annonce chez l'enfant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	Article 8 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 Article D. 3142-1-2 du Code du travail	5 jours	ASA accordée de droit, sur demande écrite et présentation d'un justificatif. Elle est prise lors de l'annonce et peut être accordée par journée ou demi-journée.	ASA accordée de droit
Maladie grave ou hospitalisation d'un proche	Évènement non mentionné par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026. Selon la situation, l'agent peut relever d'un autre congé statutaire, notamment du congé de proche aidant ou du congé de présence parentale.	Aucune ASA prévue par le nouveau régime réglementaire	A compter du 1er janvier 2027, aucune ASA pour maladie grave ou hospitalisation d'un proche n'est prévue par ce décret. Examiner, selon la situation, les congés statutaires applicables ou la possibilité de mobiliser des congés annuels/RTT.	Aucune ASA prévue
Garde momentanée ou soins d'un enfant malade	Article 13 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	6 jours par an pour un agent à temps plein et à temps complet. - Durée réduite au prorata de la quotité de travail dans les autres cas. - Durée doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.	- ASA accordée sous réserve des nécessités de service, pour soigner ou garder momentanément un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans dont l'agent assume la charge effective. - Aucune limite d'âge lorsque l'enfant est en situation de handicap. - Demande écrite et justificatif requis (certificat médical-attestation de l'employeur de l'autre parent que celui-ci ne bénéficie pas également d'une ASA ...)	ASA accordée sous réserve des nécessités de service

2. Les autorisations d'absence pour motifs civiques

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Participation aux jurys d'assises	- Articles 267, 288, R.139 à R.146 du Code de procédure pénale - Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996 Réponse ministérielle n°1303 du 13 novembre 1997	Durée de la session mentionnée sur la convocation	- ASA de droit sur présentation de la convocation. Le juré ne peut refuser de siéger sans motif légitime. - Maintien de la rémunération et des droits à congé, avancement et retraite. - Cumul possible avec l'indemnité journalière de session.	ASA accordée de droit (texte particulier)
réserve opérationnelle militaire	- Article L4221-4 du Code de la défense - articles L3142-94-2 et L3142-94-3 du Code du travail	10 jours	- ASA de droit sur présentation de la convocation - Maintien de la rémunération et des droits à congé, avancement et retraite.	ASA accordée de droit (texte particulier)
Journée défense et citoyenneté	Article L.114-2 du Code du service national	1 jour	- Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation - Agent entre 16 et 18 ans - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Pas de prise en charge des frais de déplacement	ASA accordée de droit (texte particulier)
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Article L.622-3 du Code général de la fonction publique Article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure	Durée de l'intervention	- Agent membre d'une association agréée de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou par l'autorité de police compétente. - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation de la demande de mobilisation ou d'une attestation de l'association précisant la durée de l'intervention. - Maintien de la rémunération et des droits à congé, avancement et retraite.	ASA accordée sous réserve des nécessités de service (texte particulier)

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Formations : Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires	- Articles L.723-11 à L.723-17 et R.723-26 du Code de la sécurité intérieure - Articles L.1424-37 et L.1424-38 du CGCT - Articles 7 et 11 de la loi n°96-370 du 03 mai 1996 - Articles 25 à 31 de l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 Circulaire n° NOR PRMX9903519C du 19 avril 1999	30 jours au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année 5 jours par an Durée des missions opérationnelles	- Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation pour les formations - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Prise en charge des frais de formation par le SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	ASA accordée sous réserve des nécessités de service (texte particulier)
Participation des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes	Articles 14 et 18 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	- Aménagement horaire pour la durée de la réunion - les heures non travaillées sont reportées	- Peut être accordé, sous réserve des nécessités de service, à l'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves pour les conseils d'école, commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration, ainsi qu'à l'agent désigné pour organiser les élections des représentants des parents d'élèves. - Les heures reportées ne sont pas des heures supplémentaires.	Aménagement horaire accordé sous réserve des nécessités de service
Témoign dans une procédure pénale	- Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°02260 du 25 octobre 2012	Durée de la comparution devant le juge d'instruction	- Comparution obligatoire sur présentation de la citation, de la convocation ou de la lettre recommandée. Lorsque le témoignage porte sur des faits connus dans l'exercice des fonctions, l'absence est assimilée à du temps de service. - Maintien de la rémunération et prise en charge des frais selon les règles applicables aux déplacements professionnels. - Lorsque la procédure est étrangère au service, l'absence obligatoire est autorisée mais n'ouvre pas, par elle-même, un droit statutaire au maintien de la rémunération ou à la prise en charge des frais ; l'agent peut demander l'imputation sur ses congés ou bénéficier des indemnités prévues par la procédure pénale.	Absence obligatoire prévue par un texte particulier

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Candidature à une fonction électorale	Articles L. 3142-79 à L. 3142-82 du Code du travail Article 14 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local	20 jours ouvrables au maximum pour l'ensemble des élections nationales, européennes et locales mentionnées à l'article L. 3142-79 du Code du travail	Facilité de service pour participer à la campagne électorale. L'agent informe l'employeur au moins 24 heures avant chaque absence, prise au minimum par demi-journée. À sa demande, l'absence est imputée sur les congés annuels acquis avant le premier tour ; à défaut, elle n'est pas rémunérée. Elle est assimilée à du temps de travail effectif pour les droits à congé et à ancienneté.	Facilité d'absence prévue par un texte particulier
Exercice d'un mandat électif municipal – Participation : - Aux séances plénières de ce conseil - Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal - Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune	Articles L. 2123-1 à L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales, modifiés notamment par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion	- Autorisation d'absence de droit, accordée sur information écrite de l'employeur dès que l'agent connaît la date et la durée de la séance ou de la réunion. La collectivité ne maintient pas la rémunération pendant ce temps d'absence. À la demande de l'agent, cette absence peut être imputée sur ses congés annuels, dans les conditions prévues par les textes. À la demande de l'agent, l'absence peut être imputée sur ses congés annuels. - Elle demeure assimilée à du temps de travail effectif pour les droits à congé, à ancienneté et aux prestations sociales. - Pas de prise en charge des frais de déplacement par l'employeur au titre de l'ASA.	ASA accordée de droit (texte particulier)

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Participation aux réunions et congrès syndicaux : Non représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique	- Articles L.214-3 et L.214-4 du Code général de la fonction publique - Décret n°85-397 du 03 avril 1985 - Circulaire NOR RDBF1602064C du 20 janvier 2016	10 jours par an / agent 20 jours par an / agent	- Autorisation d'absence de droit accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation au moins trois jours à l'avance, des agents désignés par l'organisation syndicale - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Délais de route non compris.	ASA accordée sous réserve des nécessités de service
Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST	- Article L.214-7 du Code général de la fonction publique - Articles 64, 65, 96, 97, 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021	Durée de la visite et du trajet pour se rendre sur site	- Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par la collectivité auquel est rattaché le CST ou la FSSS.	ASA accordée de droit
Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique ¹	- Article L.622-5 du Code général de la fonction publique - Article 18 du décret n°85-397 du 03.04.1985 - Article 95 du décret n°2021-571 du 10.05.2021	Durée du trajet + durée de la réunion + durée égale à la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci	- Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion - Les autorisations sont imputées sur le crédit de temps syndical.	ASA accordée de droit

ANNOTATIONS :

¹ Les organismes et instances concernés sont :

- CCFP : Conseil commun de la fonction publique
- CSFPT : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale
- CST : Comité social territorial
- FSSS : Formation spécialisée en santé et sécurité
- CAP : Commission administrative paritaire
- CCP : Commission consultative paritaire
- Conseil médical

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Exercice de la protection fonctionnelle	Circulaire n° 2158 du 5 mai 2008	Pour l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle : Durée des entretiens avec la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale. Pour les agents intervenant dans l'affaire (ex : témoins) : Durée des réunions de travail organisées par la collectivité territoriale ou l'établissement dans l'affaire ou durée des entretiens avec les autorités judiciaires + les délais de route laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale	- Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion de travail ou l'entretien avec la police nationale, la gendarmerie ou l'autorité judiciaire => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite	ASA accordée de droit
Participation au conseil de discipline	Article 17 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989	Durée de la séance du conseil de discipline + délai de route	- Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la séance du conseil de discipline - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Prise en charge des frais de déplacement et de séjour de l'agent poursuivi et des agents cités comme témoins par la collectivité territoriale ou l'établissement	ASA accordée de droit
Surveillance médicale professionnelle	Articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10.06.1985	Durée de la visite médicale ou de l'examen médical	- Autorisation d'absence de droit correspondant au temps nécessaire à la visite ou à l'examen. Il s'agit d'une absence pour raison professionnelle, accomplie sur le temps de service, avec maintien de la rémunération. - Les frais imposés par la surveillance médicale sont pris en charge par l'employeur.	ASA accordée de droit

L'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit que « La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. »

Aucune disposition ne prévoit le remboursement des frais médicaux lorsqu'un agent ne se présente pas au rendez-vous.

Par conséquent, l'autorité territoriale ne peut pas répercuter à l'agent absent les frais imposés par le présent décret. A l'inverse, elle peut sanctionner l'agent (avertissement, blâme, exclusion temporaire de 1 à 3 jours) qui ne se présente pas aux convocations (visite médicale ou entretien infirmier) sans raison valable. Par ailleurs, si l'agent ne s'est pas présenté simultanément à la visite médicale et à son travail, l'autorité territoriale pourra imposer une retenue sur salaire pour absence de service fait.

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Participation aux concours et examens	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux concours dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	Jour du concours ou de l'examen professionnel	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement	ASA discrétionnaire
Rentrée scolaire d'un enfant inscrit en école maternelle ou élémentaire	Articles 14 et 19 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagement horaire ; les heures non travaillées sont reportées	• Accord possible sous réserve des nécessités de service. • Le report respecte les garanties minimales du temps de travail et n'est pas comptabilisé en heures supplémentaires.	Aménagement horaire sous réserve des nécessités de service
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Article D.1221-2 du Code de la santé publique	Temps de trajet + temps de l'intervention	• Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite	ASA accordée de droit (texte particulier)
Don de gamètes	Article L.1244-5 du Code de la santé publique	Temps de trajet + temps de l'intervention	• Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite	ASA accordée de droit (texte particulier)
Cure thermique	• Article 14 du décret n°87-602 du 30.07.1987 • Arrêt du Conseil d'Etat n°150537 du 31.05.1996	Congé annuel ou congé de maladie ordinaire	• Pas d'autorisation d'absence	Aucune ASA
Déménagement	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux déménagements dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	Jour du déménagement sans délai de route	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite	ASA discrétionnaire

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Grossesse : réduction quotidienne de l'horaire de travail	Article 12 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	1 heure par jour à compter du premier jour du 3e mois de grossesse jusqu'au début du congé de maternité	• ASA accordée sous réserve des nécessités de service, sur demande écrite et justificatif. • Cette ASA est accordée à l'heure et non par journée ou demi-journée.	ASA réglementaire sous réserve des nécessités de service
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Articles 14 et 17 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Durée nécessaire ; aménagement horaire avec report des heures	• Aménagement possible, sous réserve des nécessités de service, pour la femme enceinte ainsi que pour son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. • Les heures reportées ne constituent pas des heures supplémentaires.	Aménagement horaire sous réserve des nécessités de service
Examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme	Article L. 1225-16 du Code du travail et article 6 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Durée nécessaire aux examens médicaux obligatoires de surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement. Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin bénéficie d'une ASA pour 3 examens obligatoires au maximum.	ASA accordée de droit, sur demande écrite et présentation d'un justificatif.	ASA accordée de droit
Congé de naissance	• Article L.631-6 du Code général de la fonction publique • article L.3142-4 du Code du travail	3 jours	• Autorisation d'absence de droit avec justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. • Pris obligatoirement de manière continue. L'agent peut choisir de prendre ce congé à compter du jour de la naissance ou à compter du premier jour ouvrable qui suit.	Congé de droit

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS	RÉGIME
Assistance médicale à la procréation : actes médicaux nécessaires et accompagnement	Article L. 1225-16 du Code du travail : articles 6, 14 et 15 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Agent suivant le protocole : durée nécessaire aux actes médicaux. Conjoint, partenaire de PACS ou concubin : ASA pour 3 actes médicaux nécessaires au maximum par protocole. Des aménagements horaires complémentaires peuvent être accordés avec report des heures.	- ASA accordée de droit dans les limites prévues, sur demande écrite et justificatif. - Les aménagements horaires complémentaires sont accordés sous réserve des nécessités de service - les heures sont reportées et ne sont pas comptabilisées comme heures supplémentaires.	ASA accordée de droit et aménagement horaire complémentaire
La procédure d'adoption entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.	Article L. 1225-16 du Code du travail et article 7 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	5 autorisations d'absence au maximum par procédure d'agrément	ASA accordée de droit pour les entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément en vue d'une adoption, sur demande écrite et justificatif.	ASA accordée de droit
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	- Article L.631-4 du Code général de la fonction publique - article L.3142-4 du Code du travail	3 jours	- Autorisation d'absence de droit - Maintien de la rémunération, des droits à avancement, congés et retraite - Ce congé pris de manière continue ou fractionnée dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Congé de droit
Allaitement pendant l'année suivant la naissance	Article 16 du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026	Interruption totale maximale de 1 heure par jour, répartissable en plusieurs périodes	- Aménagement horaire déterminé d'un commun accord entre l'agente et l'autorité de gestion. - Le temps d'interruption n'est pas reporté. Il est assimilé à une période d'activité pour les droits à congé annuel, à avancement et à pension, sans ouvrir droit à repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.	Aménagement horaire

Mairie de Marvejols
9, Av. Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

OBJET :

Convention de mise à disposition des agents de la Ville à la Communauté de Communes du Gévaudan : approbation de l'avenant n°3

Rapporteur :
 Aymeric FELGEIROLLES

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : 27		
Pour	Contre	Abstentions
27	0	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents (23) : BELOT Jean-Paul - BERTUIT Philippe - BONNET Christine - BREMOND Patricia - BRUNET Murielle - CASTANIER Duncan - CASTAREDE Corine - CHAUDESAIGUES Amélie - DURAND Patrick - FALCON Albert - FELGEIROLLES Aymeric - GALIZI Raphaël - HOURS Marie-Angèle - ITIER Ghyslaine - de LAGRANGE Monique - LLABRES Chantal - POUGNET Nicolas - PROUST Véronique - SALSON Delphine - SEGURA Matthias - SELIN Elena - TROUCELIER Bernadette - VALENTIN Patrick

Excusés ayant donné pouvoir (4) : AOULAGHA Karim (pouvoir à ITIER Ghyslaine) - COCHET Hervé (pouvoir à HOURS Marie-Angèle) - FAGES Cécile (pouvoir à FELGEIROLLES Aymeric) - PIC JérémY (pouvoir à BREMOND Patricia)

Secrétaire de séance : BRUNET Murielle

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux relations entre les collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-7 à L.512-9 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- La délibération DEL VIII 162 du 11 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition d'agents entre la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan ;
- La délibération DEL 23 I 008 du 17 janvier 2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;
- La délibération DEL 25 IV 037 du 16 mai 2025 approuvant l'avenant n°2 à cette convention ;
- Le projet d'avenant n°3 annexé à la présente délibération ;
- L'avis du Comité Social Territorial du CDG dont relève la CCG en date du 28 août 2026 ;
- L'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Marvejols en date du 4 septembre 2026 ;

Etant rappelé que, depuis 2020, la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan ont engagé une démarche de mutualisation de certaines fonctions support par le biais de mises à disposition d'agents.

Cette organisation concerne actuellement les fonctions de Direction générale des services, de Ressources humaines et de Communication. Elle a permis de renforcer la continuité du service public, de sécuriser l'organisation des services et de favoriser le partage des compétences entre les deux collectivités.

Au regard du bilan positif de cette coopération et afin de répondre à l'évolution des besoins des deux collectivités, il est proposé d'actualiser la convention de mise à disposition.

Cette évolution poursuit un double objectif :

- Renforcer les mutualisations existantes dans les domaines des ressources humaines et de la communication ;
- Étendre la mutualisation aux fonctions budgétaires, comptables et financières, afin de consolider l'organisation des services supports et de développer les synergies entre les deux collectivités.

Les modalités relatives à la Direction générale des services demeurent inchangées.

À compter du 1^{er} octobre 2026, les mises à disposition réciproques seraient organisées comme suit :

Domaine	Ville → CCG	CCG → Ville	Évolution
Direction générale	—	Directrice générale des services	Organisation inchangée
Ressources humaines	Directrice RH – 50 % Assistante RH – 50 % de 0.5 ETP	Assistante RH – 50 % de 0.5 ETP	Renforcement de la mutualisation
Communication	Chargée de communication – 40 %	Chargée de communication – 60 %	Répartition ajustée
Finances	Deux agents comptables (1,5 ETP) – 50%	Responsable Finances – 50 % Agent comptable – 50 %	Nouvelle mutualisation

Cette nouvelle organisation permettra :

- De conforter la continuité du service public
- De renforcer la sécurisation des procédures administratives, budgétaires, comptables et financières
- De développer la complémentarité et le partage d'expertise entre les équipes
- D'améliorer la capacité de remplacement des agents en cas d'absence
- D'optimiser les moyens humains des deux collectivités, tout en maintenant chaque agent dans les effectifs de sa collectivité d'origine conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition réciproque d'agents entre la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan
- **Approuver** les nouvelles modalités de mise à disposition des agents des fonctions de direction générale, ressources humaines, communication et finances, telles que définies dans l'avenant annexé

Certifiée exécutoire compte tenu :

↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 25/09/2026

↳ de sa publication en ligne en date du 25/09/2026

Le Maire



Patricia BREMOND

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles, et notamment l'avenant n°3 sus cité

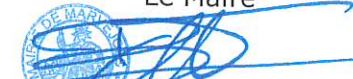
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance



Murielle BRUNET

Le Maire



Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-7 à L512-9 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du 11 décembre 2020 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents par la Ville de Marvejols à la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu la délibération n°2023/053 du 30 mars 2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention

Vu la délibération n°2025/056 du 28 mai 2025 approuvant l'avenant n°2 à cette convention

Vu le projet de mutualisation des fonctions support entre la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Lozère du 28 août 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Ville de Marvejols du 4 septembre 2026,

Vu les délibérations concordantes en date des 21 septembre 2026 du Conseil municipal de Marvejols et 23 septembre 2026 du Conseil communautaire du Gévaudan approuvant le présent avenant,

LE PRESENT AVENANT EST ETABLI

ENTRE

La Commune de Marvejols, représentée par Madame Patricia BREMOND, Maire, d'une part, habilitée aux fins des présentes par délibération du 2026

ET

La Communauté de Communes du Gévaudan, représentée par Monsieur Lionel BOUNIOL, Premier Vice-Président délégué aux ressources humaines, d'autre part, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 2026

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan ont engagé une démarche de mutualisation de leurs moyens humains afin d'assurer une meilleure continuité du service public, de renforcer les compétences des équipes et d'optimiser le fonctionnement des services.

Dans la continuité de cette coopération, Les collectivités ont décidé de poursuivre et d'étendre la mutualisation de leurs fonctions support par la mise à disposition réciproque et renforcée d'agents. Cette organisation concerne désormais, outre les fonctions de Direction générale, les fonctions

élargies de Ressources humaines, de Communication et de Finances, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier la convention initiale afin d'adapter le périmètre des mises à disposition à cette nouvelle organisation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les articles 1-2-3 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 1: Objet et nature des missions

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mise à disposition afin d'adapter l'organisation de la mutualisation des fonctions support entre la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan.

À compter du **1er octobre 2026**, les mises à disposition suivantes sont organisées :

1. Mise à disposition de la Ville de Marvejols vers la Communauté de Communes du Gévaudan

Ressources humaines

La Ville de Marvejols met à disposition de la Communauté de Communes du Gévaudan un agent du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, exerçant les fonctions de Directeur(trice) des Ressources humaines, pour une quotité correspondant à 50 % d'un équivalent temps plein.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Définir, piloter et mettre en œuvre la politique des ressources humaines en lien avec les orientations des élus et de la Direction générale
- Assurer la gestion statutaire, administrative et réglementaire des agents tout au long de leur carrière
- Piloter la masse salariale, le suivi des effectifs, des emplois et des indicateurs de gestion des ressources humaines
- Préparer, organiser et assurer le suivi des instances consultatives et du dialogue social
- Réaliser les payes (de la saisie des variables au mandatement)
- Coordonner les procédures de recrutement, de mobilité, de déroulement de carrière et de développement des compétences
- Conseiller et accompagner les élus, la Direction générale et les responsables de services dans la gestion des ressources humaines et l'évolution des organisations
- Organiser et sécuriser les procédures relatives au temps de travail, aux absences, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail
- Piloter les projets transversaux liés aux ressources humaines, conduire les évolutions organisationnelles et assurer une veille juridique et statutaire
- Garantir la sécurisation des procédures RH et contribuer à l'amélioration continue des pratiques de gestion

Une assistante Ressources humaines, du cadre d'emplois des agents administratifs, est également mise à disposition à hauteur de 50 % d'un 0.5 ETP.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Assurer la gestion administrative des dossiers individuels des agents
- Assurer le suivi des congés pour raison de santé et des accidents de service
- Assurer le suivi des visites médicales, des habilitations et des autorisations de conduite
- Participer à la gestion de la formation et au développement des compétences
- Accueillir, informer et orienter les agents
- Assurer l'assistance administrative du service des ressources humaines.

Communication

La Ville de Marvejols met à disposition un agent, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, exerçant les fonctions de chargé (e) de Communication, à hauteur de 40 % d'un équivalent temps plein.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie de communication institutionnelle
- Coordonner la communication des deux collectivités
- Concevoir, réaliser et diffuser les supports de communication
- Assurer les relations avec les médias et les partenaires institutionnels
- Administrer les outils numériques, le site internet et les réseaux sociaux
- Organiser et valoriser la communication des manifestations et des événements
- Développer et garantir la cohérence de l'identité visuelle des collectivités.

Finances

La Ville de Marvejols met également à disposition de la Communauté de Communes du Gévaudan :

2 agents comptables (1.5 ETP), du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux, à hauteur de 50% de leur temps de travail

Dans le cadre de cette mise à disposition, les agents sont notamment chargés de :

- Assurer l'exécution budgétaire et comptable des dépenses et des recettes
- Préparer les engagements, mandatements et titres de recettes
- Assurer le suivi comptable des opérations et des régies
- Participer à la préparation des documents budgétaires
- Assurer le suivi des demandes de versement de subventions
- Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics relevant de leur périmètre d'intervention

2. Mise à disposition de la Communauté de Communes du Gévaudan vers la Ville de Marvejols

Ressources humaines

La Communauté de Communes du Gévaudan met à disposition de la Ville de Marvejols une assistante Ressources humaines, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, à hauteur de 50 % d'un 0.5 ETP

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Assurer la gestion administrative des dossiers individuels
- Accueillir, informer et orienter les agents
- Assurer la gestion des contrats, certificats de travail et attestations
- Assurer le suivi des demandes de stage, d'apprentissage et d'emploi
- Assurer l'assistance administrative du service
- Participer à la réalisation des paies en cas d'absence de la Directrice des ressources humaines.

Afin de répondre aux besoins d'organisation des collectivités, cette mise à disposition pourra être assurée soit par deux agents à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein chacun, soit par un seul agent employé par la Communauté de Communes du Gévaudan et mis à disposition de la Ville de Marvejols à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein. Cette évolution n'entraîne pas modification de l'économie générale de la présente convention.

Communication

La Communauté de Communes du Gévaudan met à disposition de la Ville de Marvejols un agent chargé de communication, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, à hauteur de 60 % d'un équivalent temps plein.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie de communication institutionnelle
- Concevoir, réaliser et diffuser les supports de communication internes et externes
- Assurer les relations avec les médias et les partenaires institutionnels
- Administrer les outils numériques, le site internet et les réseaux sociaux
- Organiser et valoriser la communication des manifestations, événements et projets portés par la collectivité
- Développer et garantir la cohérence de l'identité visuelle de la collectivité
- Contribuer, en lien avec l'Office de Tourisme et du Commerce, à la promotion du territoire intercommunal, de son patrimoine, de ses équipements, de ses manifestations et de son attractivité
- Participer à la valorisation des actions conduites par les collectivités et à la promotion des initiatives locales auprès des habitants, des acteurs économiques et des visiteurs.

Finances

La Communauté de Communes du Gévaudan met également à disposition :

Responsable Finances

La Communauté de Communes du Gévaudan met à disposition de la Ville de Marvejols un Responsable Finances, relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Piloter, coordonner et organiser l'activité du service financier
- Préparer, élaborer et assurer le suivi des budgets et du compte financier unique
- Assurer le suivi de l'exécution budgétaire, de la trésorerie, de la dette et des équilibres financiers
- Réaliser des analyses financières rétrospectives et prospectives afin d'éclairer les décisions des élus
- Préparer les délibérations, tableaux de bord et documents financiers nécessaires au pilotage de la collectivité
- Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics et accompagner les services dans la conduite des procédures
- Assurer le suivi des demandes de subventions et des financements extérieurs
- Apporter son expertise et son conseil auprès des élus, de la Direction générale et des services dans les domaines budgétaire, comptable et financier.

Agent de gestion comptable et budgétaire

La Communauté de Communes du Gévaudan met également à disposition de la Ville de Marvejols un agent de gestion comptable et budgétaire, relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, à hauteur de 50 % de son temps de travail.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent est notamment chargé de :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement
- Assurer le suivi de l'exécution budgétaire et le contrôle de la disponibilité des crédits
- Préparer les engagements, mandatements et titres de recettes
- Assurer le suivi des immobilisations, des emprunts et des amortissements

- Gérer les déclarations de TVA, le FCTVA et les opérations afférentes
- Assurer le suivi administratif et comptable des marchés, contrats et conventions relevant de son domaine d'intervention
- Participer à l'élaboration et au suivi des dossiers de demandes de subventions
- Assurer les relations avec les services, les fournisseurs, le comptable public et les partenaires institutionnels dans le cadre de ses missions.

3. Direction Générale des Services

La mise à disposition de la Directrice générale des services, prévue par l'avenant n° 2, demeure inchangée.

Article 2 : Durée

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du **1er octobre 2026**.

Il est conclu pour la même durée que la convention de mise à disposition qu'il modifie soit jusqu'au 31 mai 2028

Il pourra être modifié par voie d'avenant, dans les mêmes formes que la convention initiale, après accord des deux collectivités.

Article 3 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées d'un commun accord entre la Ville de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan.

Pour les agents mis à disposition par la Ville de Marvejols auprès de la Communauté de Communes du Gévaudan

Les décisions relatives aux congés, aux autorisations d'absence ainsi qu'aux congés pour raison de santé demeurent prises par la Ville de Marvejols, qui en informe la Communauté de Communes du Gévaudan.

Les autres décisions relevant de la situation administrative des agents, notamment en matière d'avancement, de promotion, de temps partiel, de formation, de discipline ou de mobilité, demeurent de la compétence de la Ville de Marvejols, après avis de la Communauté de Communes du Gévaudan lorsque celui-ci est requis.

Le dossier administratif des agents demeure conservé et géré par la Ville de Marvejols.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux obligations déontologiques prévues par le Code général de la fonction publique.

Pour les agents mis à disposition par la Communauté de Communes du Gévaudan auprès de la Ville de Marvejols

Les décisions relatives aux congés, aux autorisations d'absence ainsi qu'aux congés pour raison de santé demeurent prises par la Communauté de Communes du Gévaudan, qui en informe la Ville de Marvejols.

Les autres décisions relevant de la situation administrative des agents, notamment en matière d'avancement, de promotion, de temps partiel, de formation, de discipline ou de mobilité, demeurent

de la compétence de la Communauté de Communes du Gévaudan, après avis de la Ville de Marvejols lorsque celui-ci est requis.

Le dossier administratif des agents demeure conservé et géré par la Communauté de Communes du Gévaudan.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux obligations déontologiques prévues par le Code général de la fonction publique.

Article 4 : Rémunération

4.1. Agent mis à disposition par la Ville de Marvejols auprès de la Communauté de communes du Gévaudan

La Ville de Marvejols continue d'assurer le versement à l'agent de la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La rémunération comprend notamment le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que, le cas échéant, les primes et indemnités attachées à la situation statutaire de l'agent, y compris la part variable (CIA).

La Communauté de communes du Gévaudan rembourse à la Ville de Marvejols la rémunération versée à l'agent ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de la quotité de mise à disposition.

Les frais et sujétions auxquels l'agent est exposé dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Gévaudan peuvent être indemnisés directement par celle-ci, conformément aux règles applicables en son sein.

L'agent demeure soumis au régime indemnitaire applicable au sein de sa collectivité d'origine et continue, à ce titre, à percevoir les primes et indemnités qui lui sont attribuées dans les conditions prévues par la délibération instituant le régime indemnitaire de cette collectivité

Les décisions relatives aux congés et aux situations d'indisponibilité physique de l'agent sont prises et les charges correspondantes supportées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

4.2. Agent mis à disposition par la Communauté de communes du Gévaudan auprès de la Ville de Marvejols

La Communauté de communes du Gévaudan continue d'assurer le versement à l'agent de la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La rémunération comprend notamment le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que, le cas échéant, les primes et indemnités attachées à la situation statutaire de l'agent, y compris la part variable (CIA).

La Ville de Marvejols rembourse à la Communauté de communes du Gévaudan la rémunération versée à l'agent ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de la quotité de mise à disposition.

L'agent demeure soumis au régime indemnitaire applicable au sein de sa collectivité d'origine et continue, à ce titre, à percevoir les primes et indemnités qui lui sont attribuées dans les conditions prévues par la délibération instituant le régime indemnitaire de cette collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, aucun nouveau complément de rémunération ne pourra être attribué aux agents mis à disposition par l'EPCI d'accueil au seul titre de leur mise à disposition ou de leur appartenance à ses services.

Par exception, demeurent maintenus, pendant la durée de la mise à disposition, les compléments de rémunération préexistants ou ceux dont le bénéfice résulte des règles applicables au sein de l'EPCI d'accueil et qui sont directement attachés aux fonctions effectivement exercées par l'agent, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés et attribués dans les conditions réglementaires et selon les délibérations en vigueur de l'EPCI.

Les frais et sujétions auxquels l'agent est exposé dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Ville de Marvejols peuvent être indemnisés directement par celle-ci, conformément aux règles applicables en son sein.

Les décisions relatives aux congés et aux situations d'indisponibilité physique de l'agent sont prises et les charges correspondantes supportées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Article 5 – Dispositions finales

Toutes les autres clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marvejols, le

Fait à

le

Notifié aux agents le :

Le Maire

Le 1^{er} vice-Président, délégué aux ressources humaines

Patricia BREMOND

Lionel BOUNIOL